

Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2016 — Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission(Affaire T-178/15) ⁽¹⁾**[«Système des spécialités traditionnelles garanties — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Lettre de la Commission informant les autorités nationales compétentes du dépôt tardif de leur acte d'opposition — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2016/C 270/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kohrener Landmolkerei GmbH (Penig, Allemagne) et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH (Frohburg, Allemagne) (représentant: A Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Guillem Carrau et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 9 février 2015 du directeur de la direction B «Relations multilatérales, politique de qualité» de la direction générale «Agriculture et développement rural» de la Commission, portant la référence Ares (2015)529719, informant les autorités allemandes compétentes que le dépôt le 5 janvier 2015 de leur acte d'opposition au titre de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1) était hors délai.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Recours introduit le 18 avril 2016 — Grizzly Tools/Commission

(Affaire T-168/16)

(2016/C 270/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grizzly Tools GmbH & Co. KG (Großostheim, Allemagne) (représentant: H. Fischer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2016/175 de la Commission, du 8 février 2016, concernant une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de nettoyeur haute pression (JO 2016, L 33, p. 12);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.